

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3009

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« I *bis*. – Lorsque les centres de santé mentionnés à l’article L. 6323-1 du code de la santé publique et adhérant à l’accord mentionné à l’article L. 162-32-1 du présent code mettent à disposition leurs salariés ou agents qui ne sont pas habituellement affectés à une activité de vaccination prévue à l’article L. 3111-11 du code de la santé publique encadrée par l’habilitation mentionnée au même article L. 3111-11, ils perçoivent directement les montants forfaitaires prévus au I. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 13, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – L’article 9-8 de l’ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi rétabli :

« Art. 9-8. – Les dispositions des I et I *bis* de l’article L. 162-38-1 du code de la sécurité sociale, tel qu’il résulte de l’article 17 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2024, sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

« I *ter*. – À l’article 20-4 de l’ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l’amélioration de la santé publique, à l’assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, après la référence : « L. 162-16-1 » sont insérés les mots : « et les I et I *bis* de l’article L. 162-38-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité de rémunérer directement les centres de santé participant à la campagne de vaccination contre le HPV.